

(IT-08-91)

# STANIŠIĆ ET ŽUPLJANIN



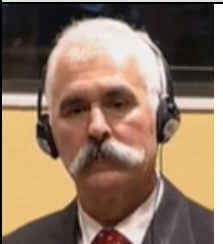
## MIĆO STANIŠIĆ



À partir du 1<sup>er</sup> avril 1992, il a pris la tête du Ministère serbe de l'intérieur nouvellement créé en Bosnie-Herzégovine (le « MUP » de la Republika Srpska (la « RS »)).

Condamné à **22 ans d'emprisonnement**

## Stojan ŽUPLJANIN



Chef du centre régional des services de sécurité (CSB) de Banja Luka, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine ; membre de la cellule de crise de la région autonome de Krajina (RAK), et conseiller du Président de la Republika Srpska (RS) pour les affaires intérieures

Condamné à **22 ans d'emprisonnement**

*Reconnus coupables de :*

- **Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses** (crimes contre l'humanité).
- **Meurtre et torture** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992, Mićo Stanišić, agissant de concert avec d'autres membres d'une entreprise criminelle commune a commis, ou personnellement incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses de la population musulmane et croate de Bosnie, et la commission des crimes de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'actes inhumains, d'expulsion et de transfert forcé à l'encontre de cette population dans les municipalités suivantes : Banja Luka, Bileća, Bijeljina, Bosanski Šamac, Brčko, Dobož, Donji Vakuf, Gacko, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Pale, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf, Teslić, Vlasenica, Višegrad, Vogošća et Zvornik.

- À la même période, Stojan Župljanin, agissant de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune a commis, ou personnellement planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses de la population musulmane et croate de Bosnie, et la commission des crimes d'extermination, de meurtre, de torture, de traitements cruels, d'actes inhumains, d'expulsion et de transfert forcé à l'encontre de cette population, dans les municipalités de Banja Luka, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most, Skender Vakuf et Teslić (municipalités de la RAK).

MIĆO STANIŠIĆ	
Date de naissance	30 juin 1954, dans le village de Ponor, municipalité de Pale, en Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 25 février 2005, rendu public le 10 mars 2005 ; modifié : 22 août 2005 ; modifié révisé : 11 octobre 2005 ; consolidé (conjoint) : 29 septembre 2008 ; modifié consolidé : 1 <sup>er</sup> mai 2009, deuxième acte d'accusation modifié consolidé : 10 septembre 2009
Reddition	11 mars 2005
Transfert au TPIY	11 mars 2005
Comparution initiale et comparution ultérieure	17 mars 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 20 novembre 2008, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation conjoint
Jugement	27 mars 2013, condamné à 22 ans d'emprisonnement

STOJAN ŽUPLJANIN	
Date de naissance	22 septembre 1951, à Maslovare, Kotor Varoš, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 14 mars 1999 ; modifié : 20 décembre 1999 ; deuxième acte d'accusation modifié : 5 octobre 2004 ; consolidé (conjoint) : 29 septembre 2008 ; modifié consolidé : 1 <sup>er</sup> mai 2009 ; deuxième acte d'accusation modifié consolidé : 10 septembre 2009
Arrestation	11 juin 2008 en Serbie
Transfert au TPIY	21 juin 2008
Comparution initiale et comparution ultérieure	23 juin 2008, a différé son plaidoyer pour une période de trente jours ; 21 juillet 2008, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 20 novembre 2008, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation conjoint
Jugement	27 mars 2013, condamné à 22 ans d'emprisonnement

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	354
Témoins de l'Accusation	170
Pièces à conviction de l'Accusation	3 028
Témoins de la Défense	29
Pièces à conviction de la Défense	1 349

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	14 septembre 2009
Réquisitoire et plaidoiries	Du 29 mai au 1 <sup>er</sup> juin 2012
Chambre de première instance II	Les Juges Burton Hall (Président), Guy Delvoie et Frederik Harhoff
Bureau du Procureur	Thomas Hannis, Joanna Korner
Conseils de la Défense	Pour Mićo Stanišić : Slobodan Zečević et Stéphane Bourgon Pour Stojan Župljanin : Dragan Krgović et Aleksandar Aleksić
Jugement	27 mars 2013

L'APPEL	
Chambre d'appel	Les Juges Carmel Agius (Président), William Hussein Sekule, Patrick Robinson, Liu Daqun et Arlette Ramarosan
Bureau du Procureur	Laurel Baig
Conseils de la Défense	Pour Mićo Stanišić : Slobodan Zečević et Stéphane Bourgon Pour Stojan Župljanin : Dragan Krgović et Tatjana Čmerić

AFFAIRES CONNEXES
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZEGOVINE » ET « SREBRENICA »
KRAJIŠNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZEGOVINE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZEGOVINE » ET « SREBRENICA »
PLAVŠIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE »
ŠEŠELJ (IT-03-67)
STANISIC ET SIMATOVIĆ (IT-03-69)
BRĐANIN (IT-99-36-T) « KRAJINA »
TALIĆ (IT-99-36/1) « KRAJINA »

## ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS PORTÉES

L'acte d'accusation initialement établi contre Mićo Stanišić a été confirmé le 25 février 2005 et rendu public le 10 mars 2005. Il a été modifié le 22 août 2005, en application de deux décisions de la Chambre de première instance rendues les 19 et 22 août 2005. La Chambre de première instance ayant demandé au Procureur d'apporter des précisions au sujet de certaines accusations, le Procureur a déposé une version modifiée révisée de l'acte d'accusation le 22 septembre 2005. Le 11 octobre 2005, la Chambre a accueilli les changements apportés, confirmant cette version comme celle qui serait utilisée dans cette affaire (numéro d'affaire IT-04-79).

Stojan Župljanin, Radoslav Brđanin et Momir Talić, en tant que coaccusés, ont initialement fait l'objet d'un seul et même acte d'accusation, confirmé le 14 mars 1999. Un acte d'accusation modifié a été dressé contre Radoslav Brđanin et Momir Talić après leur arrestation. Stojan Župljanin a fait l'objet d'un acte d'accusation séparé et modifié, établi le 20 décembre 1999. Le 6 octobre 2004, avec l'accord de la Chambre de première instance, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié contre Stojan Župljanin. Cette version de l'acte d'accusation a constitué la version finale utilisée dans l'affaire mettant en cause Stojan Župljanin (IT-99-36/2). Ce dernier a été arrêté le 11 juin 2008 et transféré au TPIY le 21 juin 2008.

Le 16 juillet 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins de joindre les instances introduites contre Stojan Župljanin et Mićo Stanišić. La Chambre de première instance y a fait droit le 23 septembre 2008, et a ordonné à l'Accusation de déposer un acte d'accusation consolidé modifié. L'acte d'accusation conjoint (nommé « consolidé ») a été déposé le 29 septembre 2008. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'être autorisée à modifier l'acte d'accusation consolidé, pour apporter de nouvelles modifications aux allégations concernant les accusés et corriger certaines erreurs typographiques. Cette requête a été accueillie le 28 avril 2009 et l'Accusation a déposé l'acte d'accusation consolidé le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Le 9 juin 2009, la Chambre a invité l'Accusation à retirer une liste d'événements apparaissant dans les annexes de l'acte d'accusation. Le 20 juillet 2009, l'Accusation a déposé en conséquence une requête aux fins de retirer cinq faits. La requête a été accueillie le 4 septembre 2009 et l'Accusation a déposé un nouvel acte d'accusation, le deuxième acte d'accusation modifié consolidé, le 10 septembre 2009.

Mićo Stanišić et Stojan Župljanin étaient accusés sur la base de leur responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), et de leur responsabilité pénale en tant que supérieurs hiérarchiques (article 7 3) du Statut) des crimes suivants :

- **Persécutions, extermination, assassinat, torture, actes inhumains (notamment transfert forcé) et expulsion (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut).**
- **Meurtre, torture et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut).**

## PROCÈS

La présentation des moyens à charge a débuté le 14 septembre 2009 et pris fin le 1<sup>er</sup> février 2011 et la présentation des moyens à décharge a commencé le 11 avril 2011 et a pris fin le 8 décembre 2011. L'Accusation a présenté ses moyens de preuve en réplique du 10 au 12 janvier 2012. La Chambre a appelé trois témoins et le dernier d'entre eux a terminé sa déposition le 9 mars 2012.

Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012.

## JUGEMENT

La Chambre de première instance a conclu que, suite à l'adoption, le 15 octobre 1991, de la déclaration d'indépendance à l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine par les députés du Parti de l'action démocratique et par ceux de l'Union démocratique croate, le Parti démocratique serbe (SDS) et la direction serbe de Bosnie ont commencé à créer des institutions distinctes et parallèles et à établir des municipalités serbes en Bosnie-Herzégovine. La direction du SDS a fourni des instructions relatives aux municipalités de type A et B. L'objectif principal de ces instructions était de préparer les communautés serbes locales et leurs dirigeants à s'emparer du pouvoir dans les municipalités de Bosnie-Herzégovine. Il s'en est suivi la prise de contrôle violente de ces municipalités et une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique qui a abouti à l'expulsion d'un grand nombre de non-Serbes de ces municipalités, et ce, par la commission des crimes pour lesquels la Chambre de première instance a conclu qu'ils ont été perpétrés.

Pendant toute la période visée par l'acte d'accusation, les dirigeants serbes de Bosnie ont orchestré les événements se déroulant dans les municipalités en contrôlant les structures politiques et militaires. Sur la base de nombreuses déclarations des dirigeants serbes de Bosnie de l'époque, la Chambre de première instance a conclu que le but de ces actions était la création d'un État serbe aussi ethniquement «pur» que possible par l'expulsion des Musulmans et des Croates de Bosnie. En conséquence, la Chambre de première instance a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un plan commun avait vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991 et qu'il a existé pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation. L'objectif du plan commun était d'expulser les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire du futur État serbe, au moyen d'expulsions et de transferts forcés constitutifs de crimes contre l'humanité.

Stojan Župljanin, de concert avec la Défense territoriale (TO) de Banja Luka et avec des membres du SDS et de la cellule de crise de la région autonome de Krajina (RAK), a été l'un des principaux protagonistes de l'organisation du blocus de Banja Luka le 3 avril 1992. Quand la communauté non serbe de Banja Luka a réclamé la protection de la police, Stojan Župljanin lui a donné de fausses garanties ou bien a refusé ouvertement de lui accorder cette protection. De plus, Stojan Župljanin a envoyé ses policiers, y compris le détachement spécial de police du CSB de Banja Luka, désarmer les populations musulmane et croate et participer, avec d'autres forces serbes, à la prise de pouvoir dans les municipalités de la RAK. Pendant qu'il participait à ces opérations, le détachement spécial de police de Stojan Župljanin, qu'il avait créé et auquel il avait affecté des nationalistes serbes, dont certains au passé criminel, a commis des crimes odieux contre des Musulmans et des Croates, notamment les crimes de viol, de torture et de meurtre. Bien qu'il ait été informé à plusieurs reprises des crimes commis par cette unité spéciale, Stojan Župljanin a continué de la déployer dans des opérations où elle se trouvait en contact direct avec des civils musulmans et croates, à qui ce détachement a continué d'infliger de mauvais traitements.

Stojan Župljanin était aussi informé de l'arrestation et de la détention illégales de milliers de Musulmans et de Croates de la RAK, des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles ils étaient détenus ainsi que des sévices et autres crimes qui leur étaient cruellement infligés. Stojan Župljanin a cependant continué d'affecter ses policiers à la garde des prisonniers détenus de manière illégale et a ordonné le transfert et le transport des détenus des centres contrôlés par la police au camp de Manjača. Il est vrai que Stojan Župljanin a émis un certain nombre d'ordres exhortant les policiers de la RAK à respecter la loi, mais ses ordres étaient inefficaces et – comme l'a conclu la Chambre de première instance – son intention véritable n'était pas de les faire respecter.

En dépit de sa connaissance approfondie de la commission des crimes contre des non-Serbes, y compris par ses subordonnés, Stojan Župljanin n'a pas enquêté sur ces crimes ou n'a pas pris de mesures disciplinaires à l'encontre de leurs auteurs. En ce qui concerne au moins deux faits où un grand nombre de Musulmans ont été tués par des membres de la police, Stojan Župljanin a induit en erreur les autorités judiciaires afin de protéger les auteurs de ces agissements des poursuites pénales. La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que, par ces actes ou omissions, Stojan Župljanin a partagé l'intention d'expulser les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu et qu'il a contribué de manière importante à ce plan. Qui plus est, Stojan Župljanin aurait pu prévoir les crimes pour lesquels la Chambre de première instance a jugé qu'ils ne faisaient pas partie de ce plan (meurtre, extermination, détention illégale et torture). La Chambre a examiné les éléments de preuve liant les auteurs matériels aux membres de l'entreprise criminelle commune et est arrivée à la conclusion que les crimes commis dans les municipalités de la RAK étaient imputables à Stojan Župljanin.

Mičo Stanišić était investi de l'autorité générale sur l'ensemble des forces de la police de la Republika Srpska et il affectait les organes relevant de la tutelle des affaires intérieures conformément à la politique et aux décisions adoptées par la Présidence, par le Conseil national de sécurité et par l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Sa conduite, sa présence aux réunions les plus importantes, sa participation aux sessions de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, ainsi que son acceptation du poste de ministre de l'intérieur sont autant de facteurs qui montrent qu'il a volontairement participé à la création d'une entité serbe séparée au sein de la Bosnie-Herzégovine, reposant sur le partage ethnique du territoire. À cette fin, Mičo Stanišić a rendu disponibles les forces de police d'active, renforcées par des policiers sans qualification, pour agir en coordination avec les forces armées afin de mettre en œuvre la division ethnique sur le terrain. Bien qu'il ait eu connaissance de la commission des crimes par ces forces conjointes, Mičo Stanišić a systématiquement approuvé le déploiement de ses forces de police de cette manière. Il a aussi permis l'emploi continu des forces de réserve par l'armée, surtout pour garder les prisons et les camps de détention.

Mičo Stanišić a cherché à retirer les policiers réguliers des activités de combat uniquement vers la fin de l'année 1992, lorsque la plus grande partie du territoire de la Republika Srpska avait été consolidée. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve démontrant que Mičo Stanišić a donné des ordres au cours de l'année 1992, en particulier entre les mois de juillet et d'août, aux fins de protéger la population civile. Toutefois, Mičo Stanišić n'a pas eu recours aux pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi pour s'assurer de l'exécution de ces ordres et cela bien qu'il ait eu connaissance de leur portée limitée. En outre, la rédaction des ordres relatifs aux camps de détention a été motivée par l'attention de la communauté internationale et concernait surtout l'image de la Republika Srpska à l'étranger. Du fait qu'il n'a pas renvoyé des forces de la police les éléments qui avaient eu un comportement répréhensible, Mičo Stanišić a manqué à son obligation de protéger la population civile sur les territoires placés sous son contrôle. Le fait que Mičo Stanišić avait la capacité d'agir davantage se reflète dans la manière déterminée dont il a engagé des poursuites pour le vol de véhicules (Golf) du MUP de la RS et pour le harcèlement de dirigeants serbes locaux par des groupes paramilitaires au début des hostilités.

La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que par ses actes ou omissions, Mičo Stanišić a partagé l'intention d'expulser les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire du futur État serbe et qu'il a également contribué de manière importante à ce plan. De surcroît, Mičo Stanišić aurait pu prévoir les crimes pour lesquels la Chambre de première instance a constaté qu'ils ne faisaient pas partie de ce plan (meurtre, détention illégale et torture) à l'exception du crime d'extermination. La Chambre a examiné les éléments de preuve liant les auteurs matériels aux membres de l'entreprise criminelle commune et a conclu que les crimes commis dans les municipalités, à l'exception de l'appropriation ou du pillage de biens et de la destruction sans motif de Bileća, étaient imputables à Mičo Stanišić.

Le 27 mars 2013, la Chambre de première instance a rendu son jugement, et déclaré Mičo Stanišić coupable, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des chefs d'accusation suivants :

- Persécutions (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Torture (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

S'agissant des chefs d'accusation suivants, sur la base des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'accusé coupable des chefs d'accusation suivants :

- Assassinat (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Torture (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Traitement cruel (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Actes inhumains (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Expulsion (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Actes inhumains (transfert forcé) (crime contre l'humanité, article 5 du Statut).

La Chambre de première instance a déclaré Mićo Stanišić non coupable du chef suivant :

- Extermination (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)

Peine : 22 ans d'emprisonnement.

La Chambre de première instance a déclaré Stojan Župljanin coupable, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des chefs d'accusation suivants :

- Persécutions (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Extermination (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Torture (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

S'agissant des chefs d'accusation suivants, sur la base des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance n'a pas déclaré l'accusé coupable de :

- Assassinat (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Torture (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Actes inhumains (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Expulsion (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)
- Actes inhumains (transfert forcé), (crime contre l'humanité, article 5 du Statut)

Peine : 22 ans d'emprisonnement.

## LA PROCÉDURE D'APPEL

Le 13 mai 2013, l'Accusation et les équipes de la Défense ont déposé leurs actes d'appel du jugement (Stojan Župljanin a déposé la version corrigée de son acte d'appel le 22 août 2013).

Le 19 août 2013, l'Accusation et Mico Stanišić ont déposé leurs mémoires d'appel. Le 23 août 2013, Stojan Župljanin a déposé son mémoire d'appel. Župljanin et Stanišić ont déposé la dernière version modifiée de leur acte d'appel respectivement les 22 et 23 avril 2014.